dgac AUTORITÉ DE SURVEILLANCE	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE	Date/Delai d application .	Page :
Direction	N° F-2008-01	1 ^{er} juillet 2008	1/2
Générale de l'Aviation Civile France	11 1 2000 01	Période/Date de fin d'application : Indéfinie	
	Applicabilité : Tout exploitant d'avions(s) détenteur d'un Certificat de Transporteur Aérien délivré par la DGAC	Objet : Annonce positive au plancher de stabilisation	

1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette Consigne Opérationnelle est prise en application de :

• l'article 4 de l'Arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public.

2. OBJET DE LA CONSIGNE

Cette consigne a pour but de demander à tous les exploitants d'avions en transport public de prévoir dans le Manuel d'Exploitation les dispositions suivantes :

- l'existence d'un plancher de stabilisation d'une hauteur minimale à spécifier selon le type d'exploitation, et dans tous les cas, supérieure ou égale 500 pieds AAL ;
- la définition d'une annonce au plancher de stabilisation qui doit être positive et de type "stabilisée" ou "remise des gaz".

En cas de déstabilisation de l'approche postérieure au plancher, le Manuel d'Exploitation doit prévoir les conditions dans lesquelles une remise des gaz est exécutée.

3. RAISON

Le 29 novembre 2006, la DCS a organisé un symposium sur les approches non stabilisées. Parmi les actions envisagées pour prévenir le risque associé aux approches non stabilisées, l'une est de promouvoir auprès des équipages la décision de remise des gaz en cas de non stabilisation. Or, les raisons suivantes sont souvent avancées pour justifier la décision de ne pas effectuer de remise des gaz :

- Absence de risque perçu.
- Vol avec instructeur (laisse faire mais).
- Report d'échéance.
- Culture d'entreprise.
- Plan d'action incomplet (briefing routinier, approche à vue floue).
- Gestion des ressources équipage.
- Risque perçu de la RDG supérieur au risque de poursuivre.
- Doute/hésitation de l'ATC entraînant un doute de l'équipage.
- Créneau, pression commerciale ou autre entraînant un "hurry up" syndrom.

La DCS a constaté, pour un nombre important de compagnies aériennes, que les Manuels d'Exploitation prévoyaient souvent au plancher de stabilisation l'annonce suivante de type :

"...x...ft NON STABILISE"

Cette annonce est peu efficace car elle est négative et n'incite pas à la prise de décision d'une remise des gaz.

L'annonce doit être positive et incitative.

Direction Générale de l'Aviation Civile France	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° F-2008-01	Date d'émission : 29 avril 2008 Date/Délai d'application : 1 ^{er} juillet 2008	Page :
	14 1 -2000-01	Période/Date de fin d'application : Indéfinie	
	Applicabilité : Tout exploitant d'avions(s) détenteur d'un Certificat de Transporteur Aérien délivré par la DGAC	Objet : Annonce positive au plancher de stabilisation	

La DCS et les DAC ont procédé à l'évaluation des pratiques en cours sur ces thèmes au sein des compagnies aériennes.

Les résultats recueillis font apparaître de grandes disparités tant au niveau de l'annonce que du plancher de stabilisation.

Afin de rendre la situation homogène et de standardiser les pratiques, il est donc nécessaire de rendre obligatoire l'existence d'une annonce positive au plancher de stabilisation et les procédures associées.

De plus, il convient de préciser qu'en cas de déstabilisation sous le plancher, une remise des gaz doit être exécutée.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante.

http://www.aviation-civile.gouv.fr/html/actu_gd/ans/Les%20documents/ATTENDUS%20DOUBLE.pdf

4. APPLICABILITÉ

Cette consigne opérationnelle est applicable à l'ensemble des exploitants d'avion(s) en transport public à partir du 1^{er} juillet 2008.

5. RECOMMANDATION POUR LES MANUELS D'EXPLOITATION

Les dispositions prises en application de la présente consigne opérationnelle devront être intégrées dans le Manuel d'Exploitation.

La DGAC recommande aux exploitants, pour l'application de cette consigne opérationnelle, d'adopter dans le cas général un plancher de stabilisation de 1000 pieds AAL.

Dans des cas particuliers à spécifier, des hauteurs de plancher de stabilisation différentes peuvent être adoptées, sans toutefois être inférieures à 500 pieds AAL.